
Belgium

Penal Code

Article 377bis: In the cases provided for in this chapter, the minimum of specific penalties are doubled in cases of imprisonment and increased by two years in case of confinement, when one of the motives of the crime or misdemeanor is the hatred, contempt or hostility against a person because of his supposed race, his color, his descent, national or ethnic origin, his nationality, gender, sexual orientation, his civil status, birth, his age, his fortune, his religion or belief, its present or future health status, disability, language, political opinion, trade union beliefs, a physical or a genetic trait or social origin. Article 534quater: In the cases stipulated in Articles 534bis and 534ter, the minimum of the penalties specified in those articles are doubled in case of correctional punishments and increased by two years in case of confinement, where one of the motives of the offense consists of hatred, the contempt or hostility against a person because of his supposed race, his color, his descent, national or ethnic origin, his nationality, gender, sexual orientation, his civil status, birth, his age, his fortune, his religion or belief, its present or future health status, disability, language, political opinion, trade union beliefs, a physical or a genetic trait or social origin.

Act of 30 July 1981 criminalising certain acts inspired by racism or xenophobia

Article 3: This law aims, in relation to the matters referred to in Article 5, to establish a general framework for combating discrimination based on nationality, a so-called race, color, descent or national or ethnic origin.

Article 12: In matters within the scope of this Act, any form of discrimination is prohibited. For the purposes of this title, discrimination means: - Direct discrimination; - Indirect discrimination; - An instruction to discriminate; - Intimidation.

Law to punish the denial, [minimalisation], justification or approval of genocide during World War II by the German National Socialist regime

Article 1: With the imprisonment of eight days to one year and a fine of twenty-six francs to five thousand francs is punished, he who under the circumstances specified in Article 444 of the Criminal Code, denies, grossly minimizes, approves or tries to justify that during the second world war genocide was committed by the German Nazi regime. ...

Law to combat certain forms of discrimination (10 May 2007) Article 3: This law aims, with regard to the issues in Article 5, to create a general framework for combating discrimination based on age, sexual orientation, marital status, birth, wealth, religion or belief, political conviction, trade union overtuiging, a language, present or future health status, disability, physical or a genetic trait or social origin. Article 14: In matters within the scope of this Act, any form of discrimination is prohibited. For the purposes of this title, discrimination means: - Direct discrimination; - Indirect discrimination; - An instruction to discriminate; - Intimidation.

Case Law

LE DE LIEGE, MONS ET BRUXELLES
Canton de Bruxelles

- Instruction criminelle - Témoins - Refus d'audition de témoin de moralité.
Audition.
Audition à la discrimination, à la haine ou à la violence - Notion.

Article 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui reconnaît au prévenu le droit de les faire interroger dans les mêmes conditions que le témoin à charge ne prive pas le juge du fond du droit de recourir à une instruction complémentaire ou si un témoin tant à décharge qu'à charge doit encore être entendu pour fournir la preuve. Il est d'exposer ce qu'il a vu, entendu ou appris mais pas d'exprimer sa propre opinion ou son jugement de valeur. Le prévenu est responsable de leur auteur.

Article 16 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : dès lors, refuser d'entendre comme témoin de moralité, à la demande d'un prévenu poursuivi pour incitation à la violence, l'auteur de différents écrits soutenant les théories révisionnistes basées sur la négation du génocide du peuple juif est une violation de la Convention qui lui a valu d'être condamné dans son pays.

Article 17 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : le fait d'avoir méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à son honneur et dont la preuve légale n'est pas rapportée, celui qui déclare, au cours d'une conférence, qu'un journaliste est menteur, sans en apporter la moindre preuve, cette affirmation pouvant susciter, tant dans l'esprit de l'employeur du journaliste que dans l'esprit du public, des réactions de violence, et quant à l'objectivité de ses informations, alors qu'il apparaît que ses propos sont manifestement emprunts d'un préjugé raciste à l'égard de celui-ci.

Article 18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : l'incitation à la discrimination, à la haine, à la violence à l'égard d'une personne, en raison de sa race, de son origine nationale ou ethnique celui qui, parlant d'une personne, adopte d'emblée un ton provoquant incitant à la violence, sans en apporter la moindre preuve, rappelle immédiatement une soi-disant coutume juive qui consisterait pour les juifs à désinfecter les lieux par un non-juif, ajoute qu'il aurait la même attitude à l'égard de tout coreligionnaire que cette personne aura qui concerne l'appartenance religieuse et l'ascendance et entend viser la totalité de la communauté juive toute entière.

Article 19 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : l'incitation à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté nationale, de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux, le but premier vise à présenter la communauté juive, par le seul fait de son appartenance à la race juive,

LE DE LIEGE, MONS ET BRUXELLES

Article 20 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : la haine, qui proclame que son modèle intellectuel est Hitler, qui, par ses propos, tend sournoisement à réhabiliter les théories racistes qui sont à l'origine de la déportation et de l'anéantissement de millions de juifs et qui en vient à en faire un exemple consistant à émettre une série d'affirmations visant à mettre en doute l'existence des chambres à gaz et la réalité des crimes des Allemands et lance des appels à la violence contre la communauté juive.

Article 21 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : l'infraction à l'égard de la communauté noire le même conférencier, notamment par la manière dont il analyse la position de la société multiraciale, tendant des propos qui incitent à la haine envers cette communauté.

(S., Comité de coordination des organisations juives de Belgique et M.R.A.X. I O. M.)

Le prévenu a envoyé une série de pièces qui sont parvenues après la clôture des débats;

Le juge ne peut avoir égard à ces pièces sous peine d'entacher sa décision d'un vice grave portant atteinte aux conditions de validité de la procédure (S., *Manuel de procédure pénale*, 1989, p. 534);

Le juge, de les écarter des débats; *Audition d'un témoin*

Le prévenu a, par voie de conclusions, demandé l'audition d'un témoin, le professeur Faurisson, en tant que témoin de moralité. Le juge a joint l'incident au fond et s'est réservé le droit d'entendre ledit témoin, position que le prévenu estime contraire à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme et à l'article 14 du Pacte de New York;

Le juge, et, toutes les parties au procès pénal ont le droit de produire tout témoin;

Le Cour de cassation considère de même que l'article 6, paragraphe 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui reconnaît au prévenu le droit de convoquer des témoins et de les faire interroger dans les mêmes conditions que le témoin à charge.

le:

à son honneur et à sa considération sur base des articles 443 et suivants du code pénal;
r le racisme et la xénophobie, réprimés par la loi du 30 juillet 1981 et plus précisément les articles 1, paragraphe premier partie civile le 1^{er} mars 1988 devant le juge d'instruction Laffineur et remet le 9 mars 1988, à la police judiciaire et enregistrée par les services de la R.T.B.F. qui est d'ailleurs intégralement retranscrite dans le dossier (fardé 4, pièce prévenu est entendu le 28 avril 1988 sur base d'une commission rogatoire par le juge d'instruction au tribunal de g..., et confirme les propos tenus lors de cette conférence, tant à l'égard de M. S. que de la communauté juive;
janvier 1990, le ministère public déclare dans son réquisitoire écrit comme il l'avait fait le 28 novembre 1988, n'y av

1990, l'A.S.B.L. Comité de coordination des organisations juives de Belgique dépose plainte entre les mains du...
e prévenu et se constitue partie civile sur la base de la loi du 30 juillet 1981 ;

LE DE LIEGE, MONS ET BRUXELLES

1990, l'A.S.B.L. Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie se constitue également partie civile...
13 mars 1990 contre le prévenu sur base de la même loi;

audience, le ministère public requiert oralement le renvoi de Monsieur M. devant le tribunal correctionnel et requalif

1990, la chambre du conseil rend une ordonnance qui sera d'ailleurs rectifiée le 25 janvier 1991, et renvoie Mon...
articles 443, 444 et 450 du code pénal et infractions à l'article premier de la loi du 30 juillet 1981 ;

13 mars 1991, le procureur du Roi a précisé qu'il limitait la période infractionnelle aux faits commis le 8 janvier 19...
lors, de limiter les préventions BI et B2 en ce sens; *Quant au fond*

ifiée

évenu est poursuivi sur base des articles 443,444 et 450 du code pénal du chef de calomnie;

constitutifs de ce délit sont:

it précis,

er atteinte à l'honneur ou à exposer au mépris public,

l'est pas rapportée bien qu'elle soit permise par la loi,

contre une personne déterminée,

nte,

conditions indiquées à l'article 444

me IV, "Atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes", LECLERCQ, p. 7145);

ulte des éléments du dossier qu'au cours de la conférence que le prévenu a tenue le 8 janvier 1988, celui-ci a estimé...
mbre du Mossad des services secrets israéliens;

avoir tenu ces propos tant devant le juge d'instruction Grellier de Paris et dans ses conclusions déposées à la chambr...
audience du tribunal de céans le 13 mars dernier;

iteux que de tels propos tombent sous le coup de la loi pénale; Qu'ils visent, compte tenu du contexte dans lequel ils

ivité professionnelle de la partie civile qui est journaliste au journal « Le Vif, l'Express » et

édit moral et intellectuel en prétendant qu'il est au service d'une puissance étrangère;

ons peuvent gravement préjudicier M. S. dans la mesure où elles peuvent susciter, tant dans l'esprit de son empl...
quant à l'objectivité des informations qu'il véhicule dans l'exercice de son métier de journaliste :

LE DE LIEGE, MONS ET BRUXELLES

l'a pas apporté la moindre preuve de ses affirmations, considérant tantôt que la partie civile n'apportait pas la preuve...
lu Mossad, tantôt qu'il ne faisait que répéter ce que tout le monde savait et avait dit avant lui;

dant de lui rappeler:

ulinscombe la charge de la preuve légale du fait imputé... preuve qu'il n'a pas produite; qu'à défaut de produire cette

aurait ou maîtriser. mais correspond au contraire à une volonté consciente

LE DE LIEGE, MONS ET BRUXELLES

présenter la communauté juive comme un objet de haine en raison de son appartenance à la race juive; leurs pas, pour renforcer ses appels à la discrimination, à énoncer des inexactitudes grossières, des contre-vérités ou de leur contexte;

de M. S.

Quant à M. S. lui-même, le prévenu adopte d'emblée un ton provoquant, incitant à la haine ... « il est vrai qu'il est prouvé immédiatement une soi-disant coutume juive qui consiste pour les juifs à désinfecter tous les objets qui ont été touchés

et dans l'hypothèse où M. S. aurait envoyé un de ses coreligionnaires, il aura la même attitude à la fin de la conférence du 14 septembre 1988 de la police judiciaire de Bruxelles, (page 4, pièce 13);

l'incitation à la haine que le prévenu, sans nuances, fait un amalgame en ce qui concerne l'appartenance religieuse et l'ascendance de la communauté juive, notamment par le biais d'un de ses membres, sans distinguer juifs laïcs, juifs pratiquants, etc ... ; l'incitation basée sur la notion d'ascendance que recouvre ces propos entre dans le champ d'application de la loi visée

l'incitation (lim.) est établie dans le chef du prévenu;

de la communauté juive

Il n'est pas douteux, à la lecture de sa conférence du 8 janvier 1988, que le but premier du conférencier visait à présenter le fait de son appartenance à la race juive, comme un objet de haine;

Il veut pour preuve les propos qu'il tient à l'égard des européens de race blanche et de la race aryenne, s'attendant à ce que les nazis, les demi-guerriers de la Hitlerjugend qui ont défendu Berlin sans jamais abandonner la fidélité qu'ils avaient promise (susmentionné) ;

Il ne craint pas à proclamer (c'est la page 9 du procès-verbal) que son modèle intellectuel, son image dont il avait la photographie, dès l'âge de quatre ans, est Hitler;

Il tend sournoisement à réhabiliter l'idéologie nazie et tenus dans le contexte général de cette conférence révéler les auteurs des théories racistes qui sont à l'origine de la déportation et de l'anéantissement de millions de juifs;

Il ne craint pas assez naturellement à exposer ses thèses révisionnistes qui consistent à émettre une série d'affirmations visant à nier les chambres à gaz et la réalité du génocide du peuple juif par les Allemands (p. 12 et suivantes du procès-verbal susmentionné) qui ne se reconnaît ni la qualité ni la compétence pour juger de l'histoire et qui n'entend pas limiter la liberté d'expression

LE DE LIEGE, MONS ET BRUXELLES

Il ne craint pas, considère que cette manière d'agir est, dans le chef du prévenu, bien celle qu'entend réprimer la loi du 30 juillet 1988 procédant par un amalgame d'idées qui relèvent plus du discours politique que de la recherche scientifique, n'ont pas présenté la communauté juive comme participant à une gigantesque escroquerie dont elle tire le bénéfice;

La partie civile (le Comité de coordination des organisations juives de Belgique) a souligné que cette insinuation de trahison au seul profit, outre qu'elle est blessante pour les survivants et outrageante pour la mémoire des victimes du nazisme, suscite des réactions passionnelles d'agressivité contre ceux qui se trouvent accusés d'imposture;

l'incitation à la haine;

le prévenu n'hésite pas à affirmer par le biais d'une citation tronquée d'Elie Wiesel, prix Nobel de la Paix, qu'il ne fait que répéter les propos proférés par les Juifs contre les Allemands (p. 12 du procès-verbal) ;

Il ne se contente pas de ses appels à la haine et à la discrimination, il lance des appels à la violence contre la communauté juive et a bombardé Dresde. C'est normal, c'est logique ... Demain, avec la même idéologie, nous bombarderons New York et nous nous attendons à la prévention B2(lim.), en tant qu'Us visent l'incitation à la discrimination, à la violence, à la haine, à l'égard de la communauté juive dans le chef du prévenu;

de la communauté noire

le prévenu a, au cours de sa conférence (voy. p. 3, 19 et 20 du procès-verbal susmentionné), eu des propos incitant à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard des personnes de race noire, en raison notamment de leur couleur;

Il ne craint pas cette manière d'analyser la publicité et le rôle de celle-ci dans la société multiraciale en évoquant... un charmant petit jeu de mots et insistant sur le fait que dans son milieu on sait décrypter le venin qui se cache derrière ce type de publicité

ment de six mois et
de cinq cents francs.
au M. O. pour le surplus des préventions BI et B2;

demande des parties civiles

partie civile S. Maurice sollicite du tribunal la condamnation du prévenu à lui payer un franc provisionnel sur un
t bono à cent mille francs;

alement que le présent jugement soit intégralement publié, et ce aux frais exclusifs du prévenu, dans trois quotidiens
oir », « La Libre Belgique » et « La Dernière Heure » ;

ation du dommage subi par la partie civile S. Maurice suite aux agissements culpeux du prévenu, il y a lieu de faire

demandes des parties civiles le Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique (C.C.O.J.B.)
re le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (M.R.A.X.) sont conformes au prescrit de l'article 5, paragraphe p
981;

a donné son accord à cet égard;

s de ces parties civiles sont recevables et fondées. Dispositif conforme aux motifs.

- Corr. Bruxelles, 57< ch. *J.L.M.B. 91/558*

eur. Greffier: M. Harpigny.

Beauthier, A. Wolters, P. Legros, F. Blanmailland et D. De Quévy.